

**DECRET N° 2003-298 DU 19 AOUT 2003**

Portant statut particulier du corps des  
inspecteurs des finances.

**LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,  
CHEF DE L'ETAT,  
CHEF DU GOUVERNEMENT,**

- Vu** la loi n° 90-032 du 11 décembre 1990 portant constitution de la République du Bénin ;
- Vu** la loi n° 86-013 du 26 février 1986 portant statut général des Agents Permanents de l'Etat et la loi n° 89-020 du 12 mai 1989 qui l'a modifiée ;
- Vu** la proclamation le 03 avril 2001 par la Cour Constitutionnelle des résultats définitifs de l'élection présidentielle du 22 mars 2001 ;
- Vu** le décret n° 2003-209 du 12 juin 2003 portant composition du gouvernement ;
- Vu** le décret n° 59-222 du 15 décembre 1959 portant règlement sur la rémunération, les indemnités et avantages matériels divers alloués aux fonctionnaires des administrations et établissements publics de l'Etat ;
- Vu** le décret n° 97-177 du 21 avril 1997 portant réorganisation, des organes de contrôle et d'inspection de l'administration publique en République du Bénin ;
- Vu** le décret n° 7-PR-MFP du 15 janvier 1963 portant création du service de l'Inspection Générale des Finances ;
- Vu** le décret n° 63-540/GPRD du 14 décembre 1963 portant statut particulier du corps de l'inspection des finances ;
- Vu** le décret n° 98-210 du 11 mai 1998 portant statuts particuliers des corps des personnels de l'administration centrale des finances ;

**Vu** le décret n° 95-175 du 15 juin 1995 portant régime indemnitaire applicable aux organes de contrôle et d'inspection du Bénin ;

**Sur** rapport conjoint du Ministre de la Fonction Publique, du Travail et de la Réforme Administrative et du Ministre des Finances et de l'Economie ;

**Le** Conseil des Ministres entendu en sa séance du 30 juillet 2003 ;

## DECRETE

### TITRE I : DISPOSITIONS GENERALES

**Article 1<sup>er</sup>** : A compter du 1<sup>er</sup> janvier 1980, les Agents Permanents de l'Etat dont les attributions sont définies ci-dessous, constituent le corps des inspecteurs des finances et sont régis par le présent statut.

**Article 2** : Le corps des inspecteurs des finances est classé dans la catégorie A, Echelle 1, telles que définies par la loi n° 86-013 su 26 février 1986 portant Statut Général des Agents Permanents de l'Etat.

Le corps des inspecteurs des finances est placé sous l'autorité directe du Ministre chargé des Finances.

**Article 3** : Le corps des inspecteurs des finances comprend les grades suivants :

- inspecteur des finances de grade initial : 4 Echelons ;
- inspecteur principal des finances : 3 Echelons ;
- inspecteur général des finances : 3 Echelons ;
- inspecteur général des finances de classe exceptionnelle : 1 Echelon ;
- inspecteur général des finances hors classe : 1 Echelon.

### TITRE II : DEFINITION ET ATTRIBUTIONS

**Article 4** : Les Inspecteurs des Finances sont des cadres de conception. Ils assistent le Ministre chargé des Finances dans l'exercice de sa mission de contrôle permanent des finances de l'Etat, des collectivités locales, des établissements publics ou semi-publics, ainsi que des organismes de toute nature recevant une aide financière ou matérielle des collectivités publiques ou concessionnaires d'un service public.

Ils connaissent des questions d'étude, d'analyse, d'enquête sur les politiques, programmes et projets économiques, financiers, administratifs et socio-culturels, pour lesquels ils donnent des avis.

Ils participent à des missions d'audit, de représentation, d'information et de consultation auprès de tout organisme, établissement public ou semi-public de toute collectivité locale, bénéficiant d'un concours de l'Etat ou des collectivités publiques.

**Article 5** : Les inspecteurs des finances exercent leur fonction à l'Inspection Générale des Finances.

### **TITRE III : RECRUTEMENT**

**Article 6** : Indépendamment des conditions générales d'accès aux emplois publics définies à l'article 12 du Statut Général des Agents Permanents de l'Etat, les inspecteurs des finances se recrutent exclusivement, par concours direct parmi les Agents Permanents de l'Etat de la Catégorie A, Echelle 1 appartenant aux corps des administrations générales, financières, économiques, comptables ou de gestion, ayant au moins cinq (05) ans de services et étant à dix (10) ans au moins de leur date de départ à la retraite.

**Article 7** : Le nombre de places mises au concours, ainsi que les modalités et programmes du concours sont fixés par arrêté conjoint du Ministre chargé de la Fonction Publique et du Ministre chargé des Finances.

**Article 8** : Avant la proclamation des résultats définitifs du concours, les candidats sont soumis à une enquête de moralité. Lorsque celle-ci se révèle défavorable pour un candidat, il est immédiatement mis fin au processus de son admission.

**Article 9** : Avant leur nomination dans le corps des inspecteurs des finances, les candidats retenus sont astreints à une formation théorique et pratique de douze (12) mois.

**Article 10** : Les modalités du déroulement et d'évaluation de ces formations sont précisées par arrêté conjoint des Ministres chargés des finances et de la fonction publique.

**Article 11** : Toute formation d'inspecteur des finances couronnée de succès est sanctionnée par une attestation de fin de formation.

**Article 12** : Lorsque la formation est concluante, le Ministre chargé des finances propose au Ministre chargé de la fonction publique la nomination des intéressés dans le corps des inspecteurs des finances.

#### **TITRE IV : DISPOSITIONS STATUTAIRES**

**Article 13** : Tout inspecteur des finances, avant son entrée en fonction, prête serment devant le tribunal de première instance en ces termes : « Je jure de remplir fidèlement ma fonction d'inspecteur des finances, de l'exercer en toute impartialité, dans le respect des lois, de garder le secret professionnel et de me conduire en digne et loyal inspecteur des finances. »

**Article 14** : Les inspecteurs des finances sont notés annuellement par le Ministre chargé des finances sur proposition du Chef de Service après avis du Comité des Inspecteurs généraux qui tient lieu de Comité de Direction.

**Article 15** : Les éléments de comportement professionnels à prendre en compte pour la notation des inspecteurs des finances sont :

- connaissance professionnelle ;
- intégrité morale ;
- efficacité ;
- disponibilité et sens du service public.

**Article 16** : Les indices de traitement affectés à chaque grade et échelon de la hiérarchie du corps des inspecteurs des finances sont ceux fixés à l'article 3 du décret portant échelonnement indiciaire des corps des personnels des Administrations publiques pour les corps de la catégorie A, échelle 1, rappelés en annexe au présent décret.

**Article 26** : Le présent Décret qui abroge les dispositions du décret n° 98-210 du 11 mai 1998, uniquement en ce qui concerne le corps des inspecteurs des finances, sera publié au Journal Officiel.

Fait à Cotonou, le 19 août 2003

Par le Président de la République,  
Chef de l'Etat, Chef du Gouvernement,



**Mathieu KEREKOU**

Le Ministre des Finances et  
de l'Economie,

Le Ministre de la Fonction Publique,  
du Travail et de la Réforme  
Administrative,



**Grégoire LAOUROU.-**



**Boubacar AROUNA.-**

AMPLIATIONS : PR 6 AN 4 CS 2 CC 2 CES 2 HAAC 2 MFE 4 MISD 4  
AUTRES MINISTERES 19 SGG 4 DGBM-DCF-DGTCP-DGID-DGDDI 5  
BN-DAN-DLC 3 GCOMB-DCCT-INSAE 3 BCP-CSN-IGAA 3 UAC-ENAM-  
FASJEP 3 UNIPAR-FDSP 02 JO 1.-

**ECHELONNEMENT INDICIAIRE DU CORPS  
DES INSPECTEURS DES FINANCES**

GRADES ET ECHELONS	INDICES ECHELLE 1	PEREQUATION
<b><u>INSPECTEURS DES FINANCES DU GRADE INITIAL</u></b>		
1 <sup>er</sup> ECHELON .....	425	40 %
2 <sup>ème</sup> ECHELON .....	490	
3 <sup>ème</sup> ECHELON .....	555	
4 <sup>ème</sup> ECHELON .....	620	
<b><u>INSPECTEURS PRINCIPAUX DES FINANCES</u></b>		
5 <sup>ème</sup> ECHELON .....	730	30 %
6 <sup>ème</sup> ECHELON .....	815	
7 <sup>ème</sup> ECHELON .....	880	
<b><u>INSPECTEURS GENERAUX DES FINANCES</u></b>		
8 <sup>ème</sup> ECHELON .....	1.020	20 %
9 <sup>ème</sup> ECHELON .....	1.090	
10 <sup>ème</sup> ECHELON .....	1.165	
<b><u>INSPECTEURS GENERAUX DES FINANCES DE CLASSE EXCEPTIONNELLE</u></b>		
11 <sup>ème</sup> ECHELON .....	1.250	10 %
<b><u>INSPECTEURS GENERAUX DES FINANCES HORS CLASSE</u></b>		
12 <sup>ème</sup> ECHELON .....	1.300	Sans pourcentage

**Article 17** : Les inspecteurs des finances bénéficient d'une indemnité de spécialisation égale à 15% de leur indice de traitement non imposable et non soumis à retenue pour pension.

**Article 18** : Les inspecteurs des finances bénéficient d'une indemnité de risques inhérents à leur emploi dont le montant et les modalités sont fixés par arrêté du Ministre chargé des finances.

**Article 19** : Les inspecteurs des finances bénéficient d'une indemnité de responsabilité égale à 30% de leur traitement indiciaire non soumise à retenue pour pension.

**Article 20** : Il est alloué aux inspecteurs des finances, une prime dite de commodité vestimentaire. Un arrêté du Ministre chargé des finances en déterminera les modalités.

**Article 21** : Il est reconnu aux inspecteurs des finances le droit à la domesticité. Un arrêté du Ministre chargé des finances en précisera les modalités de jouissance.

**Article 22** : Une assurance couvrant les risques maladies dont les modalités seront fixées par arrêté du Ministre chargé des finances, sera souscrite pour chaque inspecteur des finances dès son entrée en fonction.

**Article 23** : Avant leur entrée en fonction, les inspecteurs des finances après prestation de serment, bénéficient d'un crédit d'équipement dont le montant et les modalités seront fixés par arrêté du Ministre chargé des finances.

**Article 24** : Le nombre total des inspecteurs des finances, objet du présent Statut, susceptibles d'être placés en position de détachement ou de disponibilité, ne peut excéder 20% de l'effectif du corps.

## **TITRE V : DISPOSITIONS TRANSITOIRES**

**Article 25** : Sont reversés et reclassés grade pour grade dans le corps des inspecteurs des finances, conformément au tableau de concordance annexé au présent décret, les inspecteurs des finances régis par le décret n° 98-210 du 11 mai 1998 portant Statuts Particuliers des Corps des Personnels de l'Administration Centrale des Finances et en service à la date de signature du présent décret.

**ECHELONNEMENT INDICIAIRE DU CORPS  
DES INSPECTEURS DES FINANCES**

GRADES ET ECHELONS	INDICES ECHELLE 1	PEREQUATION
<b><u>INSPECTEURS DES FINANCES DU GRADE INITIAL</u></b>		
1 <sup>er</sup> ECHELON .....	425	40 %
2 <sup>ème</sup> ECHELON .....	490	
3 <sup>ème</sup> ECHELON .....	555	
4 <sup>ème</sup> ECHELON .....	620	
<b><u>INSPECTEURS PRINCIPAUX DES FINANCES</u></b>		
5 <sup>ème</sup> ECHELON .....	730	30 %
6 <sup>ème</sup> ECHELON .....	815	
7 <sup>ème</sup> ECHELON .....	880	
<b><u>INSPECTEURS GENERAUX DES FINANCES</u></b>		
8 <sup>ème</sup> ECHELON .....	1.020	20 %
9 <sup>ème</sup> ECHELON .....	1.090	
10 <sup>ème</sup> ECHELON .....	1.165	
<b><u>INSPECTEURS GENERAUX DES FINANCES DE CLASSE EXCEPTIONNELLE</u></b>		
11 <sup>ème</sup> ECHELON .....	1.250	10 %
<b><u>INSPECTEURS GENERAUX DES FINANCES HORS CLASSE</u></b>		
12 <sup>ème</sup> ECHELON .....	1.300	Sans pourcentage